

BGer 4A_377/2017 vom 30. August 2017

Bundesgericht, 2017-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_377_2017

FR: TF 4A_377/2017 du 30 août 2017

IT: TF 4A_377/2017 del 30 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références).

En l'occurrence, dans une partie de son mémoire consacrée à " l'examen des faits retenus par la cour cantonale " (p. 5 à 14), la recourante rediscute certains points de fait ou oppose simplement sa propre version des faits à celle établie par la cour précédente, sans toutefois se conformer aux exigences strictes qui viennent d'être rappelées. Partant, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'état de fait dressé par la cour cantonale.

E. 2

Dans une autre partie de son mémoire, la recourante se plaint d'arbitraire (art. 9 Cst.) dans la constatation des faits et d'appréciation insoutenable des preuves.

E. 2.1

Elle énumère à cet égard une série de faits et reproche à la cour cantonale de ne pas en avoir tenu compte, alors qu'ils étaient " pourtant dûment allégués et prouvés " (acte de recours p. 17 s.).

Force est de constater que la recourante, de manière purement appellatoire, procède à une simple énumération des faits qu'elle considère comme déterminants, sans fournir la moindre explication qui permettrait de comprendre en quoi il était arbitraire de ne pas en tenir compte.

Cela étant, la version défendue par la recourante dans cette énumération s'écarte de l'état de fait établi par les magistrats cantonaux et elle ne peut être prise en considération.

E. 2.2

La recourante produit ensuite une liste de constatations contenues dans l'arrêt cantonal qu'elle estime être " en contradiction manifeste avec le dossier " (acte de recours p. 18 s.).

Elle ne fournit toutefois pas le début d'une motivation (pièces à l'appui) propre à démontrer que la cour cantonale aurait sombré dans l'arbitraire et elle n'expose pas en quoi les diverses

corrections qu'elle sollicite auraient une incidence sur le sort de la cause.

Sa critique ne respecte dès lors pas les exigences de motivation résultant de l' art. 106 al. 2 LTF .

E. 3

Les moyens tirés de la transgression des normes de droit fédéral évoquées par la recourante (acte de recours p. 19 ss) tombent dès lors à faux puisque, pour les motiver, elle a substitué sa propre version des faits à celle retenue par les magistrats genevois. Elle ne démontre par contre pas en quoi la cour cantonale aurait, sur la base des constatations cantonales qui lient le Tribunal fédéral, procédé à une violation du droit fédéral.

Le moyen se révèle sans consistance.

E. 4

Le recours en matière civile, pour autant qu'il soit recevable, est manifestement infondé, si bien que l'arrêt de la Cour de céans est motivé sommairement (art. 109 al. 3 LTF).

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à se déterminer (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.